

DECISION N°DC 54/2024

Constitution d'une provision pour créances douteuses

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget privé « UVE – Valorisation Energétique - GNV »,

Vu la délibération n° DL43/2024 du 12 décembre relative à l'adoption de la décision modificative n° 1,

Considérant que les services de l'Etat nous ont alerté sur l'autoconsommation d'électricité était à considérer comme une livraison à soi-même,

Considérant que la part de l'autoconsommation d'électricité nécessaire à l'activité d'incinération des déchets des ménages est non déductible à la TVA,

Considérant la nécessité pour le SIOM de constituer une provision pour risque et charges à hauteur de la TVA non déductible sur la part de l'activité d'incinération des déchets des ménages pour les années 2022, 2023 et 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 232 752 € correspondant à l'autoconsommation d'électricité de l'activité incinération des déchets ménages pour les années 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 2 :

Les crédits relatifs à cette provision sont prévus au budget privé au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation ».

ARTICLE 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le **17 DEC. 2024**

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :
Affichée le :